

AVIS N° 2016-04 du 14 octobre 2016

Sur le projet de décret modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables, l'ANC a été saisie pour avis par le Ministère des affaires sociales et de la santé, d'un projet de décret modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce projet de décret a pour objet de préciser les règles tarifaires des établissements et services sociaux et médico sociaux en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et de l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

La loi prévoit une tarification à la ressource pour :

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie avec la mise en place d'un état des prévisions de recettes et de dépenses défini par décret ;
- les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 7° du I de l'article L.312-1 et les services mentionnés au 6° du même I, lorsqu'ils relèvent de la compétence tarifaire exclusive du directeur de l'agence régionale de santé ou conjointe de celui-ci avec le président du conseil départemental avec l'obligation d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entraînant l'application d'une tarification selon les modalités définies par un décret.

Le projet de décret modifie et complète les dispositions réglementaires financières pour tenir compte de cette nouvelle tarification à la ressource pour certains établissements.

Ce projet de décret est également le vecteur réglementaire retenu pour modifier certaines dispositions comptables. Il est en effet proposé d'ajouter un V à l'article R 314-95 indiquant que « *l'apport à un fonds de dotation, issu de la trésorerie des établissements et services, constitue pour ces établissements et services, une immobilisation financière.* » Le projet prévoit également que « *l'application du V de l'article R.315-95 du code de l'action sociale et des familles constitue le cas échéant un changement de méthode comptable.* »

Le Collège de l'ANC précise que :

- l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des Normes Comptables dispose que l'Autorité des Normes Comptables :

1° établit sous forme de règlements les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l'obligation légale d'établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ;

2° donne son avis sur toute disposition législative ou réglementaire contenant des mesures de nature comptable applicables aux personnes visées au 1°, élaborée par les autorités nationales.

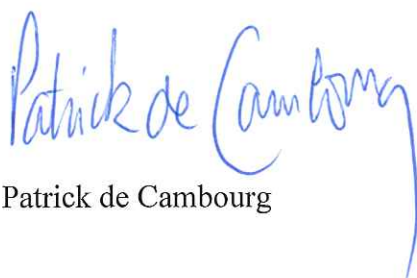
Ainsi, les dispositions comptables applicables aux personnes morales de droit privé relèvent de la compétence de l'Autorité des normes comptables et doivent être établies par un règlement de cette autorité.

L'article R 314-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que « *la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements et services gérés par une personne morale de droit privé est fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale,* » devrait être modifié pour tenir compte des prérogatives de l'Autorité des normes comptables, en indiquant que « *Le cadre comptable et la tenue des comptes des établissements et services gérés par une personne morale de droit privé sont fixés par un règlement de l'ANC. Le plan de comptes applicable aux établissements et services gérés par une personne morale de droit privé est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, après avis de l'ANC* ». Concernant le plan de comptes, il convient de prendre en compte la nécessaire harmonisation entre entités publiques et privées, aussi il est proposé que l'ANC émette un avis sur les propositions de modifications émanant du Ministère des affaires sociales et de la santé.

D'autres articles du code de l'action sociale et des familles notamment l'article R 314-81 devraient également être modifiés en conséquence.

- le traitement comptable des apports à un fonds de dotation par une personne morale de droit privé doit être précisé de manière générale par l'Autorité des normes comptables dans le cadre des travaux en cours concernant la révision du règlement CRC n°99-01 relatif aux comptes des associations et fondations. Cette question sera examinée de façon prioritaire par l'Autorité des normes comptables.

Le Collège de l'ANC, consulté le 14 octobre 2016, émet un avis défavorable sur les dispositions comptables de ce projet de décret modifiant le code de l'action sociale et des familles, dispositions applicables aux établissements et services gérés par des personnes morales de droit privé à but non lucratif.



Patrick de Cambourg